



VILLE D'ODOS

Jean-Paul SERRES
Maire d'Odos

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° SECR-2026-08-17-140**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA RUE DES PYRENEES
LORS DU PASSAGE DE LA « RANDONNEE
NOCTURNE VTT ET MARCHE »**

LE SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026

Le Maire d'ODOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Sport et notamment l'article R 331-11 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-30 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les versions consolidées actuelles des neuf parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté municipal n° 2019.5.24-042 du 24 mai 2019 réglementant la circulation sur diverses rues de la Commune dont les rues des Pyrénées, du Château et Petite rue du Château ;

VU le dossier de déclaration de la randonnée dénommée « RANDONNEE NOCTURNE VTT ET MARCHE », organisée par l'association JSO CYCLO-VTT, ainsi que les parcours proposés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la manifestation sportive susvisée va emprunter à contresens de circulation la rue des Pyrénées, portion comprise entre l'entrée de l'esplanade du Château jusqu'au carrefour avec la rue Bellevue ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur ces voies ou portions de voies pour sécuriser les parcours associés à cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La manifestation sportive « Randonnée nocturne VTT et Marche », du samedi 19 septembre 2026, entre 18 h 00 et 23 h 55, organisée par l'Association JSO CYCLO-VTT, représentée par son Président, Monsieur YERLE David, est autorisée à **emprunter à contresens** de circulation la **portion de la rue des Pyrénées** comprise entre le parking Esplanade du château et le carrefour avec les rues Bellevue et Vignemale, au départ des parcours.

.../...

ARTICLE 2 : La « **Randonnée nocturne VTT et Marche** » laissera libre le côté gauche de la voie visée à l'article 1, pour permettre la circulation des véhicules dont la vitesse est limitée à 30 km/h par arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 3 : L'**organisateur** positionnera **obligatoirement 2 signaleurs** aux endroits suivants :

- Un au niveau du carrefour de la rue des Pyrénées avec la Petite rue du Château ;
- Un au niveau du carrefour de la rue des Pyrénées avec les rues Bellevue et Vignemale ;

Ceux-ci seront chargés d'informer les automobilistes et sécuriser les déplacements.

Les **signaleurs** devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

ARTICLE 4 : Les **conducteurs** devront se conformer aux consignes données par les **signaleurs**.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la portion de voie visée à l'article 1.

ARTICLE 6 : L'**organisateur** est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'**organisateur** sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'**organisateur** seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 1 du présent arrêté.

L'**organisateur** s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 7 : L'**organisateur** aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'**organisateur** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

.../...

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

ARTICLE 10 : Le Maire, le Directeur départemental de la sécurité publique et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au panneau d'affichage municipal et sur le site de la mairie.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

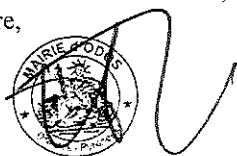
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées via la plateforme « Déclaration manifestations » ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS ;
- Monsieur YERLE David, Président de la JSO CYCLO-VTT ;

ARRÊTÉ RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché le : 18/08/2026

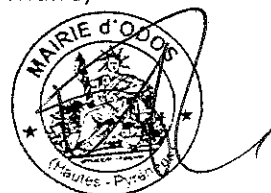
Document certifié conforme,

Le Maire,



A Odos, le 17 août 2026

Le Maire,



Jean-Paul SERRES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

